



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Augisey (39)**

n°BFC-2020-2532

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2532 reçue le 27/03/2020 déposée par la commune d'Augisey (39), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision de la MRAe du 8 juin 2020 (n° 2020DKBFC50) portant décision de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du PLU de la commune d'Augisey (39) ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 12 août 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune d'Augisey (superficie de 929 ha, population de 201 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, non dotée d'un document d'urbanisme opposable, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé en 2012 et en cours de révision (en phase d'arrêt) ; le SCoT a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 22/04/2020 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- maintenir la dynamique communale, préserver le cadre paysager, les espaces agricoles et l'environnement ;
- accueillir 23 nouveaux habitants à l'horizon 2035 (+0,7 % par an) générant un besoin de 14 nouveaux logements. Les 14 logements sont prévus en renouvellement urbain (3) et le reste (11) en extension de la tâche urbaine existante. Le besoin en extension urbaine est de 1 ha (zones 1AUa et 1AUb) ;
- étendre la zone d'activités artisanales de 0,83 ha (zone 1AUy) au nord de la zone existante ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones de protection de la biodiversité, de milieux humides identifiés ou de périmètres de protection de captage ;

Considérant que l'un des secteurs ouverts à l'urbanisation concerne des habitats naturels qualifiés d'intérêt moyen à fort (formation arborée et pelouse calcaire au niveau de la zone d'activités) ;

Considérant que la collectivité a apporté les justificatifs du choix d'implantation de l'extension à vocation économique dans cette zone à enjeu en tant que scénario alternatif à un projet d'extension à l'est le long de la route départementale qui engendrait des impacts en termes de consommation d'espaces agricoles et de paysage ;

Considérant que les habitats identifiés sur la zone d'extension sont dans un état de conservation défavorable et que des milieux identiques et mieux conservés sont répandus sur le terrain et préservés par un zonage adéquat ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU a pris en compte, notamment dans le règlement écrit, les risques géologiques (sous-sol karstique, mouvements de terrain, aléas retrait et gonflement des argiles) ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition aux risques naturels et technologiques de la population ;

Considérant que le document d'urbanisme a pris en compte les enjeux liés aux eaux pluviales ; les dispositions réglementaires prévoient la gestion des eaux pluviales à la parcelle et leur infiltration (hors impossibilité technique) ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît, pas au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 8 juin 2020 sus-visée ;

Article 2

L'élaboration du PLU d'Augisey (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr